

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2021

---

**RENFORCEMENT DU RÔLE DU DÉFENSEUR DES DROITS EN MATIÈRE DE  
SIGNALEMENT D'ALERTE - (N° 4375)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL11

présenté par  
M. Wasserman

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« III. – Lorsque le signalement relève de sa compétence, le Défenseur des droits le recueille et le traite, selon une procédure indépendante et autonome, et fournit un retour d'information à son auteur. Un décret en Conseil d'État précise les délais et les garanties de confidentialité applicables à cette procédure, conformément aux exigences de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement encadre les obligations s'imposant au Défenseur des droits en matière de traitement des alertes dans son champ de compétence. En effet, si la loi ordinaire mentionne les autorités externes, elle ne peut s'imposer au Défenseur des droits dont les compétences sont définies au niveau organique.